



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14 March 2006

7301/06
ADD 2

SOC 127
ECOFIN 96
FSTR 11
COMPET 62

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

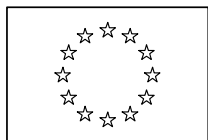
Date de réception: 3 mars 2006

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant

Objet: Document de travail des Services de la Commission
- Types d'actions éligibles au Fonds d'Ajustement à la Mondialisation
(Art. 3 du projet de règlement EGF)

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2006) 314.

p.j. : SEC(2006) 314



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 01.03.2006
SEC(2006) 314

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

Types d'actions éligibles au Fonds d'Ajustement à la Mondialisation (Art. 3 du projet de règlement EGF)

{COM(2006) 91 final}

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

Types d'actions éligibles au Fonds d'Ajustement à la Mondialisation (Art. 3 du projet de règlement EGF)

- Deux principes caractérisent les actions éligibles du nouveau Fonds d'Ajustement à la mondialisation d'une part, l'objectif de fournir des services personnalisés, adaptés aux besoins spécifiques de chaque travailleur licencié. D'autre part, l'objectif de réintégration au marché du travail, le plus rapidement possible, des travailleurs licenciés.
- L'expérience montre que la combinaison des mesures personnalisées d'activation adaptées aux travailleurs et des incitations financières temporaires, destinées à rendre le travail financièrement attrayant, est la meilleure façon de promouvoir une insertion effective dans le marché du travail.
- A cette fin, l'intervention du Fonds soutient deux types d'actions:
 - a. D'une part, des mesures actives du marché du travail (l'aide à la recherche d'emploi, le conseil professionnel, la formation ciblée, etc.), qui répondent aux besoins particuliers de chacun des travailleurs concernés et qui contribuent, le plus directement possible, à soutenir leur retour à l'emploi.
 - b. D'autre part, des aides financières à caractère temporaire, destinées à inciter les travailleurs licenciés à retrouver du travail le plus rapidement possible. En particulier, des aides à la mobilité, afin de faciliter le transfert des travailleurs licenciés vers des secteurs et des localités en expansion, ou des compléments salariaux à durée limitée, destinés aux travailleurs âgés de plus de 50 ans, de façon à compenser à court terme et en partie l'écart de salaire entre l'ancien et le nouvel emploi.
- En revanche, le Fonds ne financera pas de mesures passives de protection sociale, qui inciteraient ces travailleurs à se retirer du marché du travail, tel que les préretraites, les pensions d'invalidité ou les allocations de chômage. Ces types de prestations relèvent entièrement de la responsabilité des Etats Membres.